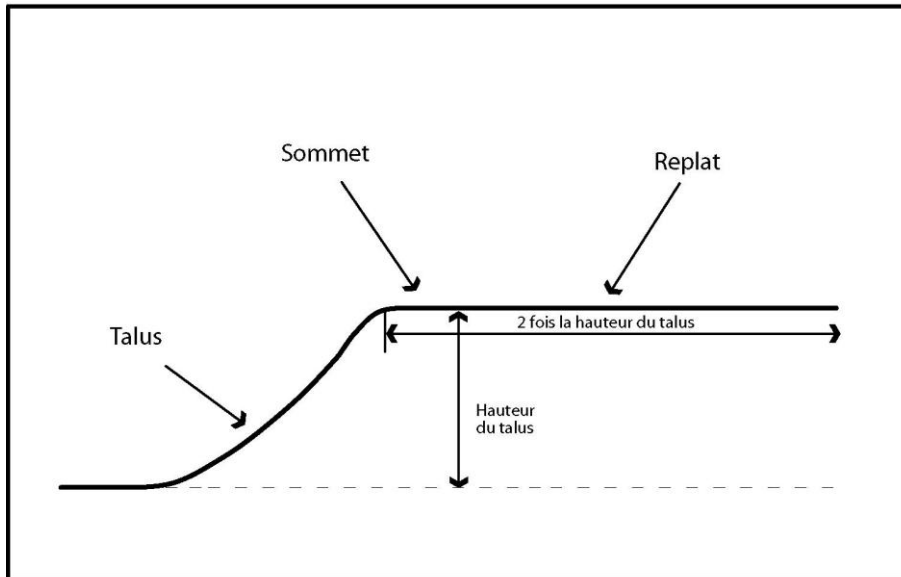


## **SECTION 6**

### **ZONES DE FORTE PENTE**

	<b><u>ZONES DE FORTE PENTE</u></b>	<b>113</b>
Cette section s'applique aux zones de fortes pentes identifiées au plan de zonage.		
	<b><u>OUVRAGES PROHIBÉS</u></b>	<b>114</b>
Toute construction est interdite dans les talus.		
	<b><u>DÉBOISEMENT PROHIBÉ ET REBOISEMENT OBLIGATOIRE</u></b>	<b>115</b>
Dans tous les talus et sommets, il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement, enlèvement d'arbres ou d'arbustes.		
	<b><u>SURCHARGE AU SOMMET OU SUR LE REPLAT DES TALUS</u></b>	<b>116</b>
Il est prohibé de surcharger le sommet ou le replat d'un talus dont la hauteur est supérieure à 5 m (16,5 pi) sur une bande égale à deux fois la hauteur du talus.		
Les surcharges prohibées sont :		
<ul style="list-style-type: none"><li>• construction de bâtiments principaux;</li><li>• piscines hors terre;</li><li>• entreposage de biens divers;</li><li>• construction de cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments complémentaires;</li><li>• stationnement de véhicules et/ou machineries diverses;</li><li>• dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau déposé en vrac;</li><li>• dépôt de neige ou glace;</li><li>• entreposage de bois (pile de planches ou corde de bois);</li><li>• et toute autre surcharge de même nature que celles précédemment énumérées.</li></ul>		

## SOMMET ET REPLAT DES TALUS



### **TRAVAUX À LA BASE DES TALUS**

117

À la base d'un talus dont la hauteur est supérieure à 5 m (16,5 pi), il est prohibé d'effectuer tout type d'excavation qui aurait pour effet de déstabiliser la pente du talus.

Par contre, les travaux de remblai retenus ou non par des murs de soutènement sont autorisés à la base des talus à la condition de ne pas employer de matériaux de remblai imperméables. De plus, des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement des matériaux retenus.

En aucun cas, le débit d'une source localisée dans un talus ou à la base d'un talus ne peut être bloqué ou modifié de quelque nature que ce soit.

### **RESPECT DES NORMES**

118

Les normes contenues dans la présente section ont pour but de protéger les citoyens, d'éviter la déstabilisation des versants et de protéger l'environnement.

Tout ouvrage qui contrevient à la présente section est prohibé. Par contre, si le requérant d'un tel projet présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur qui démontrerait qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, de coulée de sol ou de décrochement, alors un tel projet peut être accepté.